



20.. - 20..

## ADHÉSION ANNUELLE :

Nom ..... Prénom .....

Date de naissance .....

Adresse .....

e-mail: ..... Téléphone .....

Déjà adhérent                       Nouvel adhérent

L'adhésion à l'association est obligatoire pour la pratique de toute activité et non remboursable. Elle doit être réglée sur **un chèque à part** (pas sur le même que la cotisation à l'activité).

MONTANT DE L'ADHESION ANNUELLE A L'ARCL 16 €			
<input type="checkbox"/> Chèque	Numéro	Banque	Nom du titulaire du compte
<input type="checkbox"/> Adhésion déjà payée à une autre section (Préciser laquelle) :			

## COTISATION ANNUELLE A L'ACTIVITÉ :

La totalité des règlements doit être effectuée le jour de l'inscription.

Merci de payer en 3 fois (3 chèques encaissés en octobre/janvier/avril)

Une réduction de 10% est appliquée :

- si inscription simultanée d'un adhérent à une autre activité ARCL: Préciser laquelle : .....
- si inscription de plusieurs personnes d'une même famille, préciser leur(s) nom(s), prénom(s) et activité(s) .....

MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE A L'ACTIVITE			
Nombre de chèques :		(Indiquez le montant et le numéro de tous les chèques en cas de paiement échelonné)	
Numéro	Banque	Nom du titulaire du Compte	Montant
<b>MONTANT TOTAL VERSÉ</b>			

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement du règlement intérieur de l'A.R.C.L. et décharge l'association de toutes responsabilités en cas de non-respect de ce règlement.

A ....., le .....

Signature de l'adhérent ou de la personne responsable :

## OBJET DU REGLEMENT

Le règlement intérieur est constitué d'une série de précisions et de recommandations pratiques à l'usage des adhérents. Il complète et précise les statuts en ce qui concerne l'organisation de l'Association. Il s'applique à tous les membres de l'association sans exclusion.

### ARTICLE 1: PROCEDURE D'ADHESION

Chaque adhérent devra remplir et signer une demande d'adhésion, l'adresser au bureau de l'association, accompagnée des règlements par chèque :

- de l'adhésion (1 chèque)
- de la cotisation annuelle pour la participation à l'activité (3 chèques maximum) ; le montant annuel pour l'ensemble de l'exercice en cours devra être réglé le jour de l'inscription.

Pour les activités gymnastique, yoga, randonnée, marche active et gi gong, l'adhérent devra fournir un certificat médical de moins de 3 mois. Ce certificat est valable 3 ans.

### ARTICLE 2: MONTANT DES ADHESIONS ET COTISATIONS

L'adhésion est un préalable avant toute inscription à une activité.

Elle couvre l'assurance responsabilité civile obligatoire pour la pratique des activités.

Elle n'est pas remboursable en cas d'abandon de l'activité.

Elle est valable pendant toute la durée de la saison.

Le montant de l'adhésion ainsi que le montant des cotisations aux activités pourront être révisés chaque année.

Une séance d'essai est autorisée avant toute inscription définitive à une activité.

### ARTICLE 3: REMBOURSEMENT

Seuls les motifs suivants ouvrent droit au remboursement de la cotisation à une activité :

- 1) Problème grave de santé (sur présentation d'un certificat médical)
- 2) Chômage (sur présentation d'un justificatif)
- 3) Déménagement

Le bureau validera la décision. Tout trimestre entamé est dû.

### ARTICLE 4: ASSURANCE

Les adhérents sont couverts par une assurance souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ qui couvre les risques liés à l'activité.

### ARTICLE 5: RESPONSABILITE

La responsabilité de l'association n'est engagée que pendant la durée des activités.

Les parents doivent accompagner leurs enfants jusqu'à la porte de la salle où se déroule l'activité et s'assurer de la présence de l'animateur. Ils doivent venir les chercher à la fin de l'activité.

### ARTICLE 6: SANCTIONS

En cas de manquement caractérisé aux règles de la bienséance ou de non observation du présent règlement, les sanctions prévues sont les suivantes :

- avertissement par lettre (adressée aux parents dans le cas d'un adhérent mineur),
- renvoi temporaire,
- radiation prononcée par le conseil d'administration

### ARTICLE 7: PROCEDURE D'EXCLUSION

En cas de manquements graves à l'esprit de l'association, le conseil d'administration pourra voter, conformément aux règles énoncées dans les statuts, l'exclusion d'un membre.

En cas d'exclusion, l'adhésion et la cotisation resteront acquises à l'association et donc non remboursées.

### ARTICLE 8: DROIT A L'IMAGE

L'adhérent accepte que des photos ou des films soient réalisés au cours des activités ou manifestations.

L'association s'engage à ne les utiliser qu'à des fins de communication associative.

En cas de refus, l'adhérent devra le signaler par écrit.

### ARTICLE 9: CREATION D'UNE ACTIVITE

L'association crée des activités chaque fois que l'évaluation d'un besoin en fait apparaître l'intérêt et que les conditions de bon fonctionnement sont réunies.

La décision est du ressort du conseil d'administration qui examine le projet présenté.

### ARTICLE 10: SUPPRESSION D'UNE ACTIVITE

L'association se réserve le droit de supprimer une activité dans les cas suivants :

- lorsque l'effectif minimum assurant l'équilibre financier de l'activité n'est pas atteint,
- lorsqu'aucun local n'est disponible pour le déroulement de l'activité ou que la sécurité n'est pas assurée dans le local utilisé,
- en cas de troubles graves dans le déroulement de l'activité risquant de nuire à la sécurité des adhérents,
- en cas de démission de l'animateur et non possibilité de remplacement.

Dans ce cas, les adhérents seront remboursés au prorata de la durée de l'activité.

### ARTICLE 11: RETRAIT D'UNE ACTIVITE POUR EMANCIPATION

Le retrait pour émancipation d'une activité ne doit être qu'exceptionnel et doit satisfaire aux conditions suivantes : Expansion importante justifiant la création d'une structure propre, capacité d'autogestion, autonomie financière.

### ARTICLE 12: DROITS ET DEVOIRS DES ANIMATEURS

Les animateurs devront s'acquitter de l'adhésion annuelle.

Un contrat de prestations de service sera signé avec chaque animateur. Il précisera la rémunération, la nature des activités, le nombre d'interventions annuel ainsi que le nombre minimum de participants à jour de leur cotisation pour que l'activité soit réalisable.

Si toutes les conditions n'étaient pas respectées, l'activité pourrait s'arrêter et l'animateur ne serait plus rémunéré.

Les animateurs devront participer à la fête de fin d'année de l'association.

Ils devront participer aux réunions trimestrielles sur convocation.

Ils devront participer aux animations de l'association.

Leur présence est obligatoire aux assemblées générales.

L'animateur ne pourra se faire remplacer et ou déplacer ses cours sans autorisation préalable du bureau.

Les animateurs devront avoir un comportement conforme à l'éthique de l'association et ne faire aucune propagande pour quelques structures extérieures à l'association que ce soit.

### ARTICLE 13 : RESPONSABILITES ET ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DE SECTION

Le responsable de section, obligatoirement bénévole, représente sa section au sein du conseil d'administration, avec voix délibérative s'il est élu, sinon avec voix consultative.

Il est chargé de contribuer :

- à l'organisation interne de sa section ;
- à la définition de l'activité, de ses objectifs et des moyens pour son efficacité et son déroulement,
- à l'élaboration du budget prévisionnel de sa section en collaboration avec le trésorier.

### ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

L'ARCL ne remboursera les frais divers (fonctionnement, fournitures) que sur présentation de factures. De plus, sans autorisation du bureau visant les dépenses engagées, aucun remboursement ne sera effectué.

### ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association puis ratifié par le conseil d'administration.

Il peut être modifié sur proposition du bureau puis validé par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'association dans un délai de 8 jours suivant la date de validation.

Les modifications éventuelles apportées suivront la même procédure.

Règlement intérieur approuvé lors du CA du 07/09/2016